

Pour une approche éthique

Lignes directrices de l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (A.P.E.S.)

Adopté au CA de l'A.P.E.S. le 30 octobre 2015



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	i
1. Introduction	3
2. Contexte économique et législatif	5
3. Orientation générale	6
4. Les valeurs éthiques ou morales	6
5. Les relations avec les fournisseurs	9
5.1. Situations pouvant soulever des problèmes d'éthique et approches pouvant guider la prise de décision	9
5.1.1. Réunions de département et formation continue	9
5.1.2. Sollicitation de fonds auprès des compagnies	11
5.1.3. Achat de médicaments et de fournitures	13
5.1.4. Conférencier, comité de pharmacologie et consultant	14
5.1.5. Financement d'activités sociales et cadeaux offerts par les fournisseurs	16
6. CONCLUSION	17
Annexe : Extraits du Code de déontologie des pharmaciens	1



1. Introduction

L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (A.P.E.S.) désire mettre à la disposition de ses membres des lignes directrices pour une approche éthique. Ces éléments de réflexion concernent les relations qu'entretiennent les pharmaciens et les chefs de département de pharmacie avec les différents fournisseurs de services, d'équipements, de fournitures diverses et de médicaments dans le cadre de leur pratique comme pharmaciens d'établissements de santé.

Il est important de préciser que l'éthique n'est pas constituée d'un ensemble de règles bien définies qui permettraient de publier un manuel énonçant de façon précise le comportement professionnel ou personnel attendu d'une personne dans ses relations avec autrui. De plus, les règles que se fixe une organisation ne permettent pas d'éliminer entièrement les conflits d'intérêts ou de nier l'apparence de conflits d'intérêts, mais elles démontrent la nécessité de baliser et de gérer ces situations.

Le présent document vise donc à fournir au pharmacien d'établissement des éléments utiles à la compréhension de ses obligations à l'égard des règles d'éthique applicables et des dispositions prévues au Code de déontologie. L'A.P.E.S. n'est pas responsable des actes posés par ses membres, elle a cependant un devoir de faire connaître ces règles et de les valoriser. Toutefois, il est impossible de couvrir l'ensemble des situations qui peuvent survenir et l'absence de décisions des tribunaux sur certaines de ces questions ne nous permet pas de garantir que les cas énumérés ainsi que les approches suggérées éviteront dans tous les cas le dépôt de plaintes ou de contestations. Cet exercice n'en demeure pas moins utile et permettra de sensibiliser les pharmaciens d'établissements aux conflits d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent survenir dans l'exercice de leurs fonctions.

L'éthique est une discipline philosophique qui tente de repérer les principes régissant le vivre-ensemble. L'éthique est définie comme : « un ensemble de valeurs, des règles morales propres à un milieu, une culture, un groupe »¹.

¹ Profession éthicien, Daniel Weinstock, Les presses de l'Université de Montréal, 2006. Page 8.



Il s'agit en fait d'assujettir notre comportement au respect de valeurs morales qui font consensus dans notre société et plus particulièrement dans le domaine professionnel qui nous concerne. Ces valeurs sont évolutives et doivent être considérées dans le contexte particulier de la pratique professionnelle et de son environnement.

Il y a lieu de faire une distinction entre les règles établies par les codes de déontologie et le comportement éthique comme tel. Un code de déontologie, comme celui applicable aux pharmaciens, est constitué d'un ensemble de règles assez précises qui peuvent permettre d'imposer des sanctions aux contrevenants. Il sert à réglementer les moyens et les actes posés dans le cadre de la pratique et énonce les principes qui doivent guider le comportement des personnes visées². Un code de déontologie est donc contraignant. Le comportement éthique, quant à lui, repose plutôt sur le respect de valeurs et de règles morales consensuelles propres au milieu dans lequel s'exerce une profession. La personne doit donc s'interroger sur l'impact de ses décisions dans une situation donnée en tenant compte d'un certain nombre de facteurs influant sur son environnement. Le comportement éthique n'est pas contraignant.

L'éthique n'existe pas en vase clos, elle s'exerce dans un contexte bien concret. Dans le cas des relations qu'entretiennent les pharmaciens ou les chefs de département de pharmacie avec les fournisseurs, plus particulièrement avec des représentants de l'industrie pharmaceutique, l'évaluation du comportement éthique s'effectue dans un contexte institutionnel largement réglementé, que ce soit par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), par le Code des professions, par la Loi sur la pharmacie ou encore par le Code de déontologie des pharmaciens.

Il est primordial que les moyens mis en œuvre pour tenter d'assurer un comportement éthique fassent l'objet d'une intégration dans le fonctionnement institutionnel, en l'occurrence dans le fonctionnement des établissements de santé, y compris dans celui du département de pharmacie. Il faut susciter un questionnement qui permettra de mesurer le degré d'indépendance du pharmacien ou du chef de département de pharmacie lorsqu'il doit prendre une décision.

² Voir les extraits du Code de déontologie des pharmaciens en annexe.



2. Contexte économique et législatif

Les dépenses en médicaments novateurs et génériques ainsi que les fournitures et équipements nécessaires aux soins et services pharmaceutiques représentent des centaines de millions de dollars par année. Le choix des fournisseurs est généralement effectué par une corporation qui regroupe des établissements d'un ou de plusieurs territoires. La LSSSS et la nouvelle « Loi 10 » (LRQ, chap. 1, 2015) préconisent cette approche d'achats groupés et la rendent quasi obligatoire.

Force est de constater qu'avec la concentration des établissements de santé et la création d'un unique département de pharmacie pour l'ensemble des installations regroupées sous les Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), l'industrie pharmaceutique aura un grand intérêt à mettre en place des stratégies visant à s'assurer de conserver des parts de marché auprès de ces nouvelles entités. La même situation prévaut pour les fournisseurs de services et d'équipements. C'est dans ce contexte qu'il y a lieu de considérer attentivement le véritable intérêt de ces fournisseurs. Il s'agit d'entreprises commerciales, dont l'objectif est la réalisation de profits. Dans ce sens, elles mettent en œuvre des stratégies qui, quoique légales, visent avant tout l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marché. Les moyens utilisés servent d'abord leurs intérêts et peuvent être acceptables ou non, selon les circonstances.

L'exercice de la pharmacie est régi par la Loi sur la pharmacie et par un Code de déontologie qui déterminent les obligations du pharmacien. Les obligations que partage un groupe reflètent les valeurs ou les principes fondamentaux de ce groupe. Dans l'exercice de ses fonctions, le pharmacien est, en outre, un employé de l'établissement et, à ce titre, il doit agir avec loyauté à l'égard de son employeur. En cas de non-respect de ses obligations, le pharmacien s'expose à des mesures prévues au Code de déontologie et pourrait faire l'objet de poursuites devant le comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ). Il pourrait aussi faire l'objet de plaintes de la part de patients, de collègues ou de la direction de l'établissement, plaintes qui pourraient forcer la mise en place d'un comité de discipline constitué par l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP). Ce comité serait alors chargé d'émettre au conseil d'administration de l'établissement des recommandations sur des mesures



disciplinaires à prendre, le cas échéant, pour défaut de qualification, incompétence scientifique, négligence, inconduite ou inobservance des règlements de l'établissement ou du CMDP. Lorsqu'une mesure disciplinaire est prise contre un pharmacien, l'information est transmise à l'OPQ.

3. Orientation générale

En matière de comportement éthique, on s'attend d'un pharmacien qu'il agisse en vue de respecter à la fois ses obligations légales et les valeurs morales propres à son groupe et au milieu dans lequel il exerce sa profession.

Par exemple, le pharmacien doit s'assurer que les éléments contextuels dans lesquels s'opérera sa relation avec un fournisseur ou un représentant de l'industrie pharmaceutique sont bien ceux annoncés. Il doit se demander si cette relation respecte les valeurs du milieu dans lequel il exerce. Enfin, le pharmacien doit toujours s'assurer d'agir dans l'intérêt du patient.

À cette fin, l'A.P.E.S. propose au pharmacien une démarche en trois étapes :

1. Analyse du contexte factuel pour déterminer :
 - son intérêt personnel;
 - l'intérêt du fournisseur;
 - l'intérêt du patient.
2. Prise de décision qui tient compte des valeurs morales et de la situation de conflit d'intérêts lorsqu'elle se présente.
3. Mise en place de mesures de transparence et de prise de distance par rapport aux intérêts du fournisseur.

4. Les valeurs éthiques ou morales

Pour évaluer les intérêts en présence lors de l'examen d'une situation, l'A.P.E.S. propose au pharmacien de prendre en considération certaines valeurs. Ces valeurs lui permettront d'appuyer la prise de décision ou de favoriser la mise en place de mesures institutionnelles.



Les valeurs qui devraient guider le comportement du pharmacien dans l'évaluation des intérêts en présence sont, notamment :

1. Compétence (art. 34 du Code de déontologie);
2. Indépendance (art. 10 et 45 du Code de déontologie);
3. Intégrité (art. 50, 52 et 55 du Code de déontologie);
4. Désintéressement (art. 50 et 52 du Code de déontologie)³.

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le pharmacien doit utiliser sa compétence pour assurer à son patient un service de qualité sur la base de données scientifiquement acceptables et de normes professionnelles reconnues, sans subir d'influence extérieure, même celle de son employeur. Il doit le faire sans obtenir en retour des avantages relatifs à l'exercice de sa profession autres que la rémunération à laquelle il a droit. Il ne peut pas non plus offrir de tels avantages à d'autres personnes. Ces éléments s'appliquent également à la participation du pharmacien à une pratique plus large dans le cadre du fonctionnement de son département ou de l'établissement.

Il faut également tenir compte de la perception du public, des collègues ou de l'établissement. L'opinion publique est devenue extrêmement sensible et la perte de confiance à l'égard des professionnels s'accroît. Cet aspect devient un rouage important du mécanisme d'évaluation des intérêts en présence. Un pharmacien peut estimer qu'il conserve son indépendance vis-à-vis d'un fournisseur, mais il doit toujours se questionner sur la perception que son entourage immédiat et la société auront de la situation.

Aux fins de ces lignes directrices, il est utile de rappeler le concept de conflit d'intérêts. L'article 52 du Code de déontologie précise que :

52. Le pharmacien doit prévenir toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

³ Voir les extraits du Code de déontologie des pharmaciens en annexe.



Le conflit d'intérêts est difficile à définir. Une situation peut être potentiellement conflictuelle sans que, dans les faits, elle soit véritablement de nature à compromettre l'indépendance du pharmacien. Ainsi, dans un cas donné, l'intérêt personnel du pharmacien peut fort bien concorder avec des services appropriés et de qualité offerts à son patient (par exemple dans le cas de la formation continue). Une situation de conflit d'intérêts pourrait être décrite comme étant une situation où un professionnel, compte tenu des intérêts en présence, pourrait être amené à préférer les intérêts d'un tiers ou ses propres intérêts à ceux de son patient. Le simple fait d'être dans cette situation est suffisant pour qu'il s'agisse d'un conflit d'intérêts, peu importe que le patient subisse ou non un préjudice. La question est donc celle de la possibilité de préjudice subi par le patient. L'intervention d'un tiers, par exemple d'une entreprise pharmaceutique qui tenterait d'influer sur l'exercice de la profession, doit certainement être considérée par le pharmacien comme une situation potentielle de conflit d'intérêts exigeant de ce dernier la plus grande prudence.

Compte tenu de ce qui précède, l'A.P.E.S. croit qu'un pharmacien sera en situation de conflit d'intérêts si, objectivement, la situation apparente peut être perçue comme pouvant compromettre son indépendance dans l'exercice de sa profession à l'égard de son patient. Bien que le pharmacien concerné puisse considérer qu'il conserve son indépendance, il ne peut agir dans ce contexte si une personne raisonnablement bien informée peut éprouver une crainte raisonnable de conflit d'intérêts.

En aucun temps des pratiques internes du département de pharmacie ou de l'établissement ne sauraient évacuer la responsabilité du pharmacien. Ainsi, le pharmacien assume la responsabilité de ses actions et ne peut blâmer l'organisation en vue de s'en décharger. Dans ce document, toute référence au pharmacien inclut, bien entendu, le chef du département de pharmacie.



5. Les relations avec les fournisseurs

Des membres de l'A.P.E.S. soulèvent régulièrement des questions à l'égard de situations pour lesquelles ils se demandent comment agir. Nous utiliserons certains exemples de situations qui pourraient amener des questionnements et tenter de fournir des pistes de réponses. Lors de l'analyse de ces situations, il faut tenir compte du Code de déontologie, des valeurs morales ainsi que des mesures à mettre en œuvre, comme la transparence des activités et la distance à observer entre les fournisseurs et l'utilisation de sommes versées.

5.1. Situations pouvant soulever des problèmes d'éthique et approches pouvant guider la prise de décision

5.1.1. Réunions de département et formation continue

Les départements tiennent régulièrement des réunions afin de traiter de sujets d'intérêt interne liés ou non à la pratique professionnelle. Les discussions peuvent porter sur les orientations du département de pharmacie, les règles d'attribution des vacances ou l'organisation des services.

Questionnement

Un représentant d'une compagnie pharmaceutique pourrait-il être invité à participer à une réunion de département ?

Approche éthique et mesures à adopter

Compte tenu du caractère confidentiel de plusieurs sujets abordés, les personnes ne faisant pas partie de l'établissement ne doivent pas avoir accès à ces réunions; il serait plutôt mal avisé d'inviter des représentants de fournisseurs.

Lors de réunions spécifiques se déroulant dans le cadre de présentations scientifiques, de « clubs de lecture » ou de midis scientifiques, on observe parfois la présence de représentants pharmaceutiques ou d'autres fournisseurs.



Questionnement

- La compagnie pharmaceutique (ou encore un autre type de fournisseur, nommé ci-dessous « fournisseur ») paie-t-elle le conférencier qui fait une présentation sur un produit ou une molécule qu'il fabrique ou distribue ?
- Ce conférencier est-il rémunéré par la compagnie en plus de sa rémunération habituelle de salarié ?

Approche éthique et mesures à adopter

Le conférencier ne peut recevoir une double rémunération pour la préparation ou la présentation d'une conférence. Cette situation constituerait une fraude du temps de travail, puisqu'il est rémunéré par l'établissement. Toutefois, le conférencier qui ne reçoit pas de rémunération d'une compagnie peut se voir confier par l'employeur, à la demande du chef de département, la responsabilité de préparer et de présenter une conférence. S'il reçoit une rémunération d'une compagnie, il peut soit faire le travail sur son temps personnel ou demander un congé pour préparer la conférence.

On peut aussi s'interroger, par exemple, sur l'influence que la compagnie exerce sur le conférencier, ou l'impression d'influence qu'elle laisse sur le groupe de pharmaciens qui assistent à une présentation portant sur l'utilisation d'un médicament qu'elle distribue. La perception d'une telle situation peut s'avérer défavorable aux pharmaciens et à l'ensemble de la profession. Il y aurait lieu de se questionner sur la pertinence de présenter une telle conférence ou d'y assister.

Lors de l'analyse de cette situation, il faut garder à l'esprit l'article 13 du Code de déontologie qui prévoit que :

« le pharmacien doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la pharmacie par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment avec les autres pharmaciens, les étudiants et les stagiaires en pharmacie, ainsi que par sa participation à des activités et cours de formation continue ainsi qu'à des stages ».
(art. 13 Code de déontologie).



5.1.2. Sollicitation de fonds auprès des compagnies

La sollicitation de fonds auprès de l'industrie pharmaceutique, ou d'autres fournisseurs d'équipements et de fournitures diverses, est une pratique connue qui semble toutefois s'estomper. Cette sollicitation est effectuée aussi bien par les chefs de département de pharmacie que par certains pharmaciens. Parfois, certains fournisseurs, par l'intermédiaire de leurs représentants, offrent d'eux-mêmes des fonds pour soutenir le département sans avoir été sollicités.

Les sommes ainsi obtenues, souvent utilisées pour des activités de formation continue, contribuent, entre autres, au financement de la participation à des congrès qui se déroulent à l'extérieur du Québec. La gestion de ces fonds varie beaucoup d'un établissement à l'autre. Il est utile de rappeler que les établissements ainsi que leur fondation sont autorisés par la loi à recevoir des dons et à les utiliser à des fins de fonctionnement ou d'achats d'équipements⁴.

L'OPQ considère que l'obligation de formation qui incombe au pharmacien, selon les articles 13 et 34 du Code de déontologie, relève tant du pharmacien que de l'employeur. En outre, en vertu de l'entente collective de l'A.P.E.S., l'établissement doit permettre et faciliter la formation continue en accordant aux pharmaciens du temps rémunéré et en contribuant aux dépenses associées aux formations. Cependant, en juin 2010, le gouvernement a adopté des mesures budgétaires ayant entraîné une réduction importante des budgets de formation et de déplacements. De son côté, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a mis en place une directive qui bloque la participation des membres de l'A.P.E.S. aux congrès se déroulant à l'extérieur du Québec, à moins d'une autorisation du sous-ministre en titre.

Cette situation soulève un problème éthique difficile à résoudre. La solution réside-t-elle vraiment dans l'obtention de fonds de la part de fournisseurs ?

Selon l'A.P.E.S., le MSSS devrait remplir ses obligations relatives aux formations, y compris pour celles qui se donnent uniquement à l'extérieur du Québec. L'A.P.E.S. a d'ailleurs avisé le MSSS que les analyses du Vérificateur général du Québec⁵ ainsi

⁴ L'utilisation de ces fonds est soumise à certaines restrictions qui requièrent l'approbation ministérielle.

⁵ Médicaments et services pharmaceutiques, printemps 2014. [en ligne] http://www.vqq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2014-2015-VOR-Printemps/fr_Rapport2014-2015-VOR-Chap06.pdf.



que les problèmes d'éthique à cet égard plaident en faveur du financement de la formation continue des pharmaciens d'établissements par le ministère, même lorsque les formations se donnent ailleurs qu'au Québec.

L'A.P.E.S. suggère que dans le cas où l'établissement choisit de payer les formations à partir de dons, une politique claire soit établie à l'égard de la sollicitation et de l'utilisation de ces sommes. L'établissement doit s'assurer notamment que les fonds recueillis sont utilisés pour la formation continue de manière générale et non spécifiquement pour des congrès traitant de médicaments qui sont la propriété d'un fournisseur qui verse de tels fonds.

Questionnement

- Les chefs de département de pharmacie peuvent-ils solliciter des fournisseurs ou accepter des fonds de leur part ?
- Les pharmaciens peuvent-ils le faire ?
- Comment doivent être gérés ces fonds, s'il y a lieu ?

Approche éthique et mesures à adopter

Toujours dans l'optique de l'application du Code de déontologie, les pharmaciens ne peuvent recevoir à titre individuel, de la part de tiers, des avantages liés à la pratique de la pharmacie, sauf lorsqu'il s'agit de la rémunération d'un service. Ainsi, par exemple, le pharmacien ne peut recevoir personnellement une somme d'argent pour participer à un congrès.

Dans une perspective plus large, les chefs de département de pharmacie, ou encore les pharmaciens directement liés aux travaux du comité de pharmacologie dont l'un des mandats est d'inscrire des médicaments au formulaire de l'établissement, ne devraient pas, à notre avis, solliciter des fonds de fournisseurs. Comme ces derniers ont une responsabilité légale (pour le chef) et un rôle décisionnel à l'égard du choix des médicaments au formulaire, l'apparence de conflits d'intérêts devient alors flagrante.



Par ailleurs, les sommes reçues après sollicitation par d'autres personnes de l'établissement ou sans sollicitation directe doivent être versées à l'établissement ou à la fondation qui en garde le contrôle et en détermine l'usage spécifique. Aucune obligation ne doit y être rattachée. Ces cas particuliers de sollicitation et d'utilisation des fonds nécessitent la mise en place de mesures de transparence et de distanciation entre les pharmaciens et les fournisseurs.

Rappelons que l'éthique concerne aussi les institutions. Il y a lieu d'entamer des démarches auprès des directions des établissements afin qu'elles adoptent, si ce n'est déjà fait et, comme la loi le prévoit, des politiques concernant l'éthique et les conflits d'intérêts dans les relations avec les fournisseurs et pour l'utilisation des fonds qu'ils versent. C'est l'institution qui est ultimement responsable de la gestion des fonds réservés à la formation, à l'achat d'équipements et aux dépenses liées au fonctionnement des départements de pharmacie.

L'A.P.E.S. recommande que les chefs de département s'adressent à la direction de leur établissement et à la fondation pour mettre en place de telles politiques afin que toutes les transactions (sollicitations, modalités de versement des fonds par les fournisseurs ainsi que l'utilisation des sommes pour financer les dépenses admissibles) soient réglementées sous la gouverne des établissements et de leur fondation.

5.1.3. Achat de médicaments et de fournitures

De manière générale, les achats sont négociés par des regroupements d'établissements et sont effectués par les services d'approvisionnement des établissements, à l'exception des médicaments, qui, bien que leur prix soit négocié par les regroupements d'achats, sont le plus souvent achetés par le département de pharmacie. Les départements ou les pharmaciens ne peuvent normalement pas obtenir d'avantages directs liés à ces achats.

Questionnement

- Le chef du département de pharmacie peut-il négocier un contrat de gré à gré avec une compagnie pharmaceutique ou un fournisseur ? Peut-il obtenir des ristournes pour son département sur le coût des médicaments ou un éventuel rabais sur le volume des médicaments achetés par l'établissement ?



Approche éthique et mesures à adopter

La question de l'inscription des médicaments au formulaire de l'établissement est évidemment délicate dans le contexte des relations avec l'industrie. Aucune inscription de médicaments au formulaire ne devrait dépendre de promesses de dons ou de subventions et encore moins de versements de sommes effectués directement à des pharmaciens, qu'ils soient chefs ou non, participant au processus de sélection des médicaments à inscrire au formulaire de l'établissement.

L'existence de contrats spécifiques entre certains établissements et des fabricants de médicaments pose, à première vue, un problème de perception, puisqu'il est possible d'établir un lien douteux entre le fabricant et le processus de sélection et d'achat de médicaments. À titre préventif, la négociation de telles ententes devrait se faire avec transparence et être exécutée par l'établissement pour assurer une distance acceptable entre le vendeur et l'acheteur, ce qui permettra de rompre le lien entre le choix d'une molécule et son financement.

Par ailleurs, le chef d'un département de pharmacie ne peut retirer des avantages d'une négociation, ni pour lui-même ni pour son département. Par exemple, il ne peut obtenir des ristournes consenties par le fournisseur sur le coût des médicaments ou des rabais sur les volumes d'achats, de manière à collecter des fonds au bénéfice de son département puisque ces sommes appartiennent à l'établissement.

5.1.4. Conférencier, comité de pharmacologie et consultant

La situation du conférencier qui reçoit une rémunération pour préparer et présenter une conférence a déjà été abordée dans une section précédente. Les pharmaciens qui agissent à titre de conférenciers rémunérés par l'industrie pharmaceutique se placent inévitablement dans une situation de conflit d'intérêts potentiel.

Ces pharmaciens doivent agir en tenant compte du Code de déontologie et de leur statut de salarié d'un établissement de santé. La question de l'inscription de médicaments au formulaire doit être, dans leur cas, traitée avec beaucoup de prudence. Considérant l'intérêt évident d'une compagnie pharmaceutique de voir inscrit un de ses médicaments au formulaire, le pharmacien ne peut être rémunéré par une compagnie et en même temps prétendre à une neutralité suffisante pour



lui permettre de participer au processus de sélection des médicaments à inscrire au formulaire de l'établissement.

De plus, comme les pharmaciens sont des professionnels qui souhaitent faire évoluer les pratiques, certains d'entre eux participent à des comités consultatifs de l'industrie et sont rémunérés pour le faire. Dans leur approche, les compagnies pharmaceutiques s'assurent de trouver la manière la plus adéquate de combler leurs besoins, car elles veulent bénéficier des connaissances spécialisées des pharmaciens d'établissements à des fins de développement et de marketing.

Questionnement

- Les chefs peuvent-ils agir à titre de conférenciers ou comme consultants pour un fournisseur ?
- Les pharmaciens peuvent-ils agir à titre de conférenciers ou comme consultants pour un fournisseur et en même temps siéger au comité de pharmacologie et y présenter leur point de vue sur les médicaments à inscrire au formulaire ?

Approche éthique et mesures à adopter

Il revient aux chefs de département de pharmacie d'inscrire les médicaments au formulaire et de gérer les ressources pharmaceutiques. Toute personne qui apprendrait qu'il reçoit une rémunération d'une compagnie pharmaceutique y verrait un potentiel de conflit d'intérêts. Il ne s'agit pas ici de poser un jugement moral, mais de souligner que le chef, par la nature même de ses fonctions, est la personne la plus susceptible de favoriser les intérêts d'un fournisseur et cela, même si c'est pour le bien du département et sans porter préjudice aux patients.

Les pharmaciens conférenciers ou consultants ne se trouvent pas dans la même situation que les chefs de département de pharmacie. Toutefois, s'ils participent au comité de pharmacologie comme membres ou experts consultés, ils se placent dans une position comparable à celle du chef et les risques d'apparence de conflits d'intérêts sont les mêmes que ceux décrits ci-dessus.

L'A.P.E.S. propose qu'un pharmacien, membre du comité de pharmacologie, qui a agi à titre de consultant ou de conférencier rémunéré pour une compagnie pharmaceutique, le déclare officiellement au comité et qu'il s'abstienne de participer aux discussions (et au vote le cas échéant) portant sur une demande



d'inscription d'un médicament produit ou distribué par l'entreprise qui l'a rémunéré. La même transparence et la même distance devraient s'appliquer à l'égard d'un médicament concurrent.

Dans le but de permettre au pharmacien conférencier rémunéré par une entreprise pharmaceutique de respecter à la fois les valeurs éthiques et son obligation de loyauté à l'égard de l'établissement, nous proposons de considérer les éléments suivants :

- Le pharmacien conférencier ne peut indiquer à l'auditoire son lieu de pratique sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de son établissement, ceci afin d'éviter que les participants associent l'établissement à sa conférence;
- Le pharmacien doit annoncer par écrit que la conférence porte sur des prises de position personnelles qui n'engagent pas l'établissement;
- Le temps de préparation et de présentation doit être entièrement pris sur du temps personnel et non sur le temps de travail rémunéré par l'établissement (sauf sur demande expresse du chef de département);
- La rémunération obtenue doit représenter une contrepartie raisonnable du temps consacré à la préparation et à la présentation de la conférence.

5.1.5. Financement d'activités sociales et cadeaux offerts par les fournisseurs

Des fournisseurs offrent des cadeaux à des pharmaciens. Selon les faits recueillis, il s'agit généralement de cadeaux de valeur modeste. L'article 50 du Code de déontologie précise que le pharmacien « peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste ». Advenant qu'il ne s'agisse pas d'un tel cadeau, le présent devra être refusé.

Par ailleurs, les fondations d'établissements organisent des soirées sociales de financement et, dans ce cadre, vendent des billets à des fournisseurs qui en achètent suffisamment pour constituer un groupe de personnes qui participeront à la soirée. Pour rentabiliser leur achat, ces fournisseurs offriront gratuitement ces billets à des chefs de département de pharmacie ou à des pharmaciens. Ces personnes seront mêlées à des représentants du fournisseur pendant la soirée. Cette pratique soulève un problème éthique et peut-être déontologique, puisqu'elle permet d'établir un lien de proximité entre les pharmaciens (surtout s'il s'agit de pharmaciens exerçant une influence sur le choix des médicaments) et le fournisseur dans un contexte où la dépense du fournisseur est relativement élevée.



D'une part, l'analyse de ces situations doit toujours tenir compte de la perception que peut avoir un tiers. D'autre part, cette analyse doit aussi prendre en compte la valeur financière du cadeau comparativement à un « remerciement d'usage ou à un cadeau de valeur modeste ».

6. CONCLUSION

Dans le contexte actuel de pénurie de ressources financières, l'A.P.E.S. est consciente que le respect des normes législatives, réglementaires et éthiques applicables aux pharmaciens puisse rendre difficile l'obtention des fonds requis pour assurer, entre autres, la formation continue, l'achat d'équipements et l'embauche de personnel. Néanmoins, la rareté des ressources ne saurait justifier des comportements qui seraient contraires aux lois, aux règlements, au Code de déontologie et aux valeurs éthiques importantes dans l'exercice de la profession.

L'A.P.E.S. suggère que les chefs de département se servent de ces lignes directrices comme levier pour générer une discussion au sein de leur établissement en vue de faire adopter, si tel n'est pas déjà le cas, un cadre de fonctionnement clair à l'égard des commandites et de leur utilisation, ainsi qu'en ce qui a trait aux conflits d'intérêts.

Ces lignes directrices guider le pharmacien, mais elles ne peuvent être vraiment utiles que si le pharmacien lui-même se questionne constamment sur son comportement dans des situations où plusieurs intérêts sont en jeu. Nous rappelons la mise en garde contenue à l'introduction quant à l'absence de garantie attachée tant aux cas mentionnés qu'aux solutions proposées. À tous égards, nous insistons sur l'obligation impartie au pharmacien de respecter en toute circonstance son Code de déontologie, ainsi que les lois et règlements applicables.



Annexe : Extraits du Code de déontologie des pharmaciens⁶

3. Le pharmacien ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenus dans le présent code.

5. Le pharmacien ne doit pas inciter ou amener une autre personne à poser un acte qui, s'il était posé par lui-même, violerait une disposition du présent code, de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), du Code des professions (chapitre C-26) ou de leurs règlements d'application, ni permettre qu'une telle personne le fasse.

6. Le pharmacien a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être de ses patients; il doit notamment aider ceux-ci à retirer tout le bénéfice possible de leur thérapie médicamenteuse.

10. Le pharmacien doit ignorer toute intervention susceptible de porter atteinte à son indépendance professionnelle.

11. Le pharmacien ne doit pas, dans l'exercice de la pharmacie, exclure ou tenter d'exclure sa responsabilité civile personnelle envers son patient, ni celle de la société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce la pharmacie.

13. Le pharmacien doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la pharmacie par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment avec les autres pharmaciens, les étudiants et les stagiaires en pharmacie, ainsi que par sa participation à des activités et cours de formation continue ainsi qu'à des stages.

18. Dans ses déclarations publiques traitant de l'exercice de la pharmacie, le pharmacien doit s'appuyer sur des données scientifiquement acceptables et des normes professionnelles reconnues; il doit éviter le recours à l'exagération.

34. Le pharmacien doit exercer la pharmacie avec compétence et selon les données scientifiquement acceptables et les normes professionnelles reconnues. À cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

45. Dans l'exercice de la pharmacie, le pharmacien à l'emploi d'un tiers doit préserver son indépendance. Si une tâche contraire aux règles de l'art ou normes professionnelles reconnues lui est confiée, il doit refuser de l'exécuter.

50. Le pharmacien ne doit accepter aucun avantage relatif à l'exercice de la pharmacie, en plus de la rémunération à laquelle il a droit. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste.

De même, il ne doit verser, offrir de verser ou s'engager à verser à quiconque tout avantage relatif à l'exercice de sa profession.

⁶ [en ligne]

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FP_10%2FP10R7.htm.



52. Le pharmacien doit prévenir toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

55. Le pharmacien doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

101. Le pharmacien ne doit pas permettre qu'une entreprise commerciale l'identifie comme tel dans une publicité à des fins commerciales destinées au public.